

FORMULE 337 - Règle 337

AVIS D'APPEL**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

ENTRE :

REGIS BENIEY (Appelant)

ET

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE** (Défendeur)

(Sceau de la Cour)

AVIS D'APPEL

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
FILED	15 mars, 2021
Justin de Sousa	
MONTRÉAL, QC	1

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à (endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) 15 mars 2021

Délivré par : Justin de Sousa
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES :

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Procureur général du Canada

50, rue O'Connor, 5e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8 AGC_NCRLitigation@justice.gc.ca

Commissaire à la protection de la vie privée du Canada

30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 1H3

Commissariat à l'information du Canada

30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 1H3

APPEL :

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par LA JUGE EN CHEF ADJOINTE GAGNÉ le 19 Février 2021, qui porte sur une décision du Ministre de la Sécurité Publique et de la protection Civile (ci-après le « le Ministre ») qui s'appuie sur le paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information, LRC 1985, c A-1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») pour refuser de communiquer au demandeur l'ensemble des bandes vidéos qui correspondent aux renseignements recherchés dans la demande d'accès à l'information no A-2017-12202.

L'OBJET DE L'APPEL EST LE SUIVANT :

Le demandeur réclame à cette honorable Cour :

- a) De déclarer nulle et d'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* (Sécurité publique et Protection civile) - 2021 CF 164 - 2021-02-19 (ci-après la « *Beniey c. Canada* »), dans la mesure où la Cour s'est fondée sur des faits lourdement erronés, tirés de façon abusive et ne tenant pas compte des éléments présentés à la Cour dans le cadre du dossier T-188-19;
- b) De déclarer nulle et d'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* dans la mesure où la Cour s'est contredite et ce faisant n'a pas répondu à l'un des principaux arguments avancés par la partie demanderesse;
- c) De déclarer nulle et d'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* dans la mesure où le Ministre a dissimulé des documents et n'a pas observé la procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
- d) De déclarer nulle et d'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* dans la mesure où le Ministre a dissimulé à la Cour être en possession de vidéos supplémentaires répondant à la demande d'accès à l'information no A-2017-12202;
- e) De déclarer que le Ministre n'a aucune discrétion de caviarder autre chose que les visages des membres du public qui apparaissent sur toutes les vidéos devant être remises au demandeur, incluant celles déjà en sa possession, tels que réclamé par le demandeur à la Cour dans le cadre du dossier T-188-19;
- f) De déclarer nulle et d'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* dans la mesure où il n'inclue pas les bandes vidéo supplémentaires dissimulées par le Ministre alors qu'il devrait les inclure;
- g) D'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* et d'ordonner au Ministre de caviarder uniquement les visages des membres du public sur toutes les bandes vidéo identifiées par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* ainsi que sur toutes les bandes vidéo additionnelles dissimulées par le Ministre;
- h) De déclarer que la décision de la Cour s'applique à l'ensemble des vidéos répondant à la demande d'accès à l'information A-2017-12202; incluant celles initialement relâchées par le Ministre le 08 Mars 2018 et le 19 Octobre 2018 tel que réclamé à la Cour dans la décision *Beniey c. Canada*;

- i) D'infirmier une partie du jugement rendu par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada* car elle ne peut permettre au Ministre de continuer de s'appuyer sur le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès* pour continuer de refuser de communiquer certains documents et renseignements inclus, dans la mesure où ceux-ci contiennent des informations visées par le paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, RSC 1985, c P-21;
- j) D'ordonner au Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ci-après le « le Ministre ») de répondre intégralement à la demande d'accès à l'information no A-2017-12202;
- k) Le tout avec dépens.

Les motifs de l'appel sont les suivants :

La demande d'accès à l'information

1. Depuis le 13 janvier 2014, le demandeur était engagé par l'Agence à titre d'agent des services frontaliers FB-3. Il travaillait à la section Voyageur du point de Queenston à Niagara-on-the-Lake en Ontario.
2. L'Agence est une institution fédérale qui fait partie du portefeuille de la Sécurité publique Canada, qui est dirigé par le Ministre.
3. Le 3 juillet 2017, un incident est survenu à son lieu du travail à la suite duquel l'Agence a commencé à enquêter sur le comportement du demandeur et a retiré ses outils d'officier.
4. Le 28 juillet 2017, la gestion du port d'entrée a rencontré le demandeur dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec l'incident du 03 Juillet 2017, et l'a informé qu'il lui fallait faire une demande sous la Loi sur l'accès pour obtenir une copie de l'ensemble des bandes vidéo.
5. Le 29 juillet 2017, le demandeur a déposé une demande d'accès à l'information en ligne auprès de l'Agence, no A-2017-12202, demandant les informations et renseignements suivants :
 - a) *Lieu : Zone des comptoirs de bus de la section voyageurs du pont de Queenston au 14154 Niagara Parkway, Niagara-on-the-lake, ON, L0S 1J0. Je demande que me soient remis l'ensemble des documents suivants : L'ensemble des rapports rédigés par les employés et les gestionnaires présents aux comptoirs primaires de bus en avec les allégations faites par EDEN BRIAN le 2017-07-03 entre 23 :00 et 00 :00. Je réclame que me soient remis TOUS les rapports de tous les agents ayant eu à rédiger quoi que ce soit par rapport à cela. Je réclame que me soient communiqués l'ensemble des copies conformes des enregistrements des vidéos de surveillance dans la zone des comptoirs du bus entre 23 :30 et 00 :06 au cours de cette journée. Notamment celles me montrant interagir (sic) avec la surintendante SMITH, le surintendant EDEN et l'ensemble des interactions (sic) nous impliquant les uns les autres entre 23 :45 et 00 :06. Je réclame également que me soient communiqués l'ensemble des copies confirmés (sic) des enregistrements de toutes les vidéos de surveillance situées au rez- de-chaussée et qui filment les escaliers ainsi que l'ascenseur au rez- de-chaussée, entre 23 :30 et 00 :06. Je tiens à voir les vas et viens des employés quittant et arrivant sur les lieux de travail au cours de cette période.*
6. Au début du septembre 2017, le demandeur a reçu une lettre de l'Agence datée du 30 août indiquant que l'Agence aurait besoin de proroger le délai réglementaire de 30 jours par une autre 30 jours afin de traiter sa demande d'accès.
7. Le 19 septembre 2017, le demandeur a contacté le bureau de son député, Vance Badaway, pour demander de l'aide en vue d'obtenir une réponse à la demande d'accès, ainsi qu'aux autres demandes d'accès à l'information qui ne font pas objet du présent litige.
8. Après l'intervention du bureau de M. Badaway auprès de l'Agence, le demandeur a appris que le délai de traitement de la demande d'accès no A-2017-12202 résultait du fait que l'Agence avait à caviarder un grand volume d'enregistrements afin d'enlever les renseignements d'autres individus.
9. Le 27 septembre 2017, l'Agence a demandé au demandeur de fournir une photographie afin de pouvoir l'identifier dans les vidéos. Le demandeur a fourni une copie de son passeport.

10. Le 24 octobre 2017, l'Agence a mis fin à l'emploi du demandeur. À cette date-là, le demandeur n'avait toujours pas eu de réponse à sa demande d'accès. Il n'avait pas non plus reçu d'autre lettre de prorogation de l'Agence.
11. Le 8 mars 2018, le demandeur a finalement reçu une réponse à sa demande d'accès qui était datée du 21 février 2018. Il s'agissait d'une communication partielle des documents et des enregistrements, car l'Agence invoquait l'exception prévue au paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès en ce qui concerne des renseignements personnels d'un autre individu.
12. Le demandeur a constaté que cette communication était très inadéquate. En particulier, les vidéos qu'il a reçues étaient toutes coupées, accélérées ou autrement caviardées. Ainsi, elles ne correspondaient pas à ce qui a été visé par sa demande d'accès.

La plainte au Commissariat à l'information

13. Le 19 mars 2018, le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissariat à l'information (ci-après le « Commissariat ») concernant la nature inadéquate de la divulgation.
14. Le 22 mai 2018, le Commissariat a indiqué qu'il procéderait à l'enregistrement d'une plainte où il examinerait le traitement de la demande d'accès du demandeur.
15. Le 19 octobre 2018, au cours de cette enquête et à la suite d'une demande faite par le Commissariat, l'Agence a fourni au demandeur un autre envoi d'enregistrements. Certaines des vidéos divulguées n'étaient plus accélérées comme l'étaient les vidéos reçues précédemment.
16. Cependant, ces vidéos étaient toujours coupées de sorte que leur communication ne répondait toujours pas intégralement à la demande d'accès. Notamment, l'Agence continuait de se fonder sur le paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès afin d'exclure certains enregistrements ou des parties d'enregistrements de cette communication.

Le rapport du Commissariat à l'information

17. Le 14 décembre 2018, le Commissariat a communiqué les résultats de son enquête portant sur la plainte du demandeur.
18. Le Commissariat a conclu qu'il n'y avait aucune irrégularité dans le traitement de la demande d'accès. Il a précisé qu'en raison d'une politique de conservation des enregistrements vidéo de sécurité de l'Agence pour un cycle de seulement 30 jours, une partie des enregistrements visés par la demande d'accès avait déjà été effacée, de sorte que le demandeur ne pouvait pas obtenir l'ensemble des enregistrements qui répondaient à sa demande.
19. En plus, le Commissariat a conclu que le fait que certaines vidéos fournies aient été caviardées, coupées ou accélérées, était le résultat de l'application du paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès. Pour la même raison, seulement les séquences de vidéos dans lesquelles le demandeur apparaissait lui ont été remises.
20. Le Commissariat n'a pas remis en question cette divulgation restrictive, ni l'application par l'Agence du paragraphe 19(1) de la Loi sur l'accès.

La demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale

21. Le 25 janvier 2019, le demandeur a déposé son pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre des deux décisions du Ministre.
22. En réponse à une demande en vertu des Règles des Cours fédérales (ci-après « RCF»), le Ministre a fait parvenir un dossier certifié en vertu de la Règle 318 des RCF contenant les documents qui ont été considérés en vue de la décision contestée.
23. Parmi ces matériaux se trouvaient un document provenant de l'Agence intitulé « Audio Visual Review Form ». Dans ce document, un analyste a déterminé que certaines vidéos répondant à la demande d'accès devaient être caviardées afin de protéger l'identité des voyageurs et d'enlever les séquences contenant d'autres employés de l'Agence en dehors de la présence de M. Beniey.
24. Plus particulièrement, le ministre alléguait que seules les vidéos suivantes avaient été caviardées en application de l'art. 19(1) de la *Loi sur l'accès* :
 - a. Traffic_Bus_Passenger_Pil_2017-07-14-1714;
 - b. Traffic_Bus_Passenger_Secondary_1_2017-07-14_1700;
 - c. Traffic_Bus_Passenger_Secondary_2_2017-07-14_1707; et
 - d. Traffic_Corr_Outside_1131_2017-07-18_1426.
25. Neil O'Brien, le Directeur adjoint des opérations de la Division de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels de l'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après, ASFC), a affirmé que des prélèvements ont été faits sur ces vidéos pour faire en sorte qu'uniquement les séquences où le demandeur apparaît ont été divulguées, et ce, parce que « [l]orsque le demandeur apparaît avec ses collègues de travail et on les voit tous en interaction, l'image des autres agents de l'ASFC peut être divulguée car cette image est visée par l'article 3j) *LPRP* ».
26. M. O'Brien a ajouté l'affirmation voulant que « si le demandeur n'apparaît pas dans une vidéo et il n'y a que ses collègues qui apparaissent sur la vidéo, nous avons considéré qu'il faut caviarder ces images car il s'agit de renseignements personnels visés par l'article 19(1) *LAI* ».
27. Lorsque le demandeur a réclamé certains documents spécifiques au Ministre, M. O'Brien a également affirmé avoir envoyé « tous les documents qui étaient en la possession de la Division de l'AIPRP en relation avec la récupération et le traitement des vidéos ont déjà été fournis à M. Beniey ».
28. M. O'Brien a affirmé qu'« Au moment du traitement de la demande d'Accès à l'information soumise par M. Beniey, le formulaire *Audio Visual Review Form* a été utilisé en raison des prélèvements à effectuer sur des vidéos conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès à l'information. L'absence de ce formulaire pour les vidéos mentionnées au paragraphe 27 de l'affidavit de M. Beniey indique qu'aucun prélèvement n'a été apporté à ces vidéos par la Division de l'AIPRP, communiquées en réponse au demandeur ».
29. Pareillement, M. O'Brien a affirmé « Afin de démontrer, le bien-fondé des prélèvements effectués en application de l'article 19(1) *LAI*, je dépose comme pièce « **A** » à mon affidavit la version non expurgée des vidéos des renseignements du 3 juillet 2017 relatif à l'incident dont parle le demandeur, qui est dans la possession de la Division de l'AIPRP ».

30. Finalement M. O'Brien a affirmé « Avoir pris connaissance des arguments du demandeur qui se trouvent aux paragraphes 30 à 34 de sa réponse à notre requête en confidentialité relativement à la possibilité de caviarder les visages des personnes qui apparaissent sur les vidéos non-divulguées. À cette question, je réponds qu'il serait possible de le faire mais que c'est une tâche extrêmement difficile et laborieuse (...) ».

La décision *Beniey c. Canada*

31. Le 19 Février 2021, la Cour a remis son analyse et sa décision en lien avec la demande de contrôle judiciaire du demandeur.

32. La Cour a mentionné que quatre bandes vidéo étaient en cause dans la demande en les identifiant.

33. La Cour a mentionné qu'elle a révisé la décision du Ministre et les questions soulevées par le demandeur, en appliquant la norme de la décision correcte.

34. Dans son analyse la Cour mentionne, qu'il incombe au Ministre d'établir que les renseignements dont la divulgation a été refusée ne relèvent pas du paragraphe 3j) de LPRP.

35. La Cour affirme aussi qu'il est difficile d'imaginer comment l'image d'un agent des services frontaliers, captée alors qu'il est en uniforme et en fonction pour son employeur, pourrait être exclue de la portée de l'alinéa 3j) de la LPRP.

36. La Cour indique être d'avis, en se référant aux textes des lois à l'étude et en considérant leur objectif respectif, que les bandes vidéo auxquelles le demandeur demande d'avoir accès ne sont pas visées par l'article 19(1) de la LAI, et qu'elles doivent lui être communiquées.

37. La Cour a conclu que l'Agence a erré dans son interprétation de l'alinéa 3j) de la LPRP et, par voie de conséquence, de l'article 19 de la LAI, a décidé que le débat entourant l'application de l'article 25 de la LAI était à ses yeux sans objet. La Cour a conclu que les visages des employés de l'Agence n'ont pas à être caviardés alors que ceux des membres du public qui apparaissent sur les vidéos qui ont été remises au demandeur ont déjà été couverts d'une boîte noire. Il est donc possible pour l'Agence de procéder de la même façon avec les bandes vidéo additionnelles qui seront remises au demandeur.

38. La Cour a ordonné que:

a) La demande de contrôle judiciaire du demandeur est accueillie;

b) L'Agence des services frontaliers du Canada est tenue de remettre au demandeur les bandes vidéo des images captées à la section Voyageur du pont de Queenston à Niagara-on-the-lake le 3 juillet 2017, et identifiées comme suit :

Traffic_Bus_Passenger_Pil_2017-07-12_1714

Traffic_Bus_Passenger_Secondary_1_2017-07-14_1700

Traffic_Bus_Passenger_Secondary_2_2017-07-14_1707

Traffic_Corr_Outside_1131_2017-07-18_1426

c) Les dépens sont accordés au demandeur.

La non-observation de la procédure légale par le Ministre

39. Le demandeur conteste une partie de la décision de la Cour, qui a rendu une décision fondée uniquement sur une portion des documents en cause et n'étant pas exactes.
40. Le demandeur indique que le Ministre a dissimulé à la Cour des documents en cause qu'il devait transmettre en application de la règle 318 des Règles des Cours Fédérales.
41. Le demandeur conteste le fait que le Ministre a dissimulé être en possession de bandes vidéo additionnelles qu'il a caviardé en application des articles 19 et 25 de la LAI mais qu'il devait transmettre en application de la règle 318 des Règles des Cours Fédérales.

L'utilisation de faits lourdement erronés, tirés de façon abusive et ne tenant pas compte des preuves présentées à la Cour

42. Le demandeur conteste une partie de la décision de la Cour, qui a utilisé des faits inventés, créés de toute pièce et contradictoires aux pièces présentées lors du traitement du dossier T-188-19.
43. Le demandeur indique que des affirmations soulevées par la Cour n'ont jamais eu lieu et que la Cour n'a pas pris en compte des faits clés soumis devant elle par la partie demanderesse.

L'ordonnance de la Cour entre en contradiction avec son analyse légale dans la mesure où la Cour a utilisé des faits erronés et ce faisant n'a pas répondu à l'un des principaux arguments avancés par la partie demanderesse

44. Le demandeur conteste une partie de la décision de la Cour du fait qu'elle a refusé d'examiner une question principale soumise à son attention, entrant directement en conflit avec les faits erronés qu'elle a tiré de façon abusives.
45. Le demandeur soulève qu'en utilisant des faits erronés puis en refusant de répondre à un de ces arguments principaux, la Cour se contredit et autorise le Ministre à continuer d'exclure l'image d'un agent des services frontaliers, captée alors qu'il est en uniforme et en fonction pour son employeur, au sein des bandes vidéo réclamées et de celles dissimulées contrairement à l'application de la règle 318 des Règles des Cours Fédérales.
46. En vertu de tout ce qui précède, le demandeur est bien fondé de demander à cette honorable Cour d'appel de déclarer nulle et d'infirmer une partie du jugement de la Cour fédérale que dans la mesure où ne furent pas observés de nombreux principes de justice naturelle, d'équité procédurale et d'autres procédures censées être respectées par l'ensemble des parties.
47. Cette Cour devrait donc déclarer nulle une partie de la décision de la Cour, l'infirmer et ordonner au Ministre de caviarder **uniquement** les visages des membres du public sur toutes les bandes vidéo réclamées dans la demande d'accès A-2017-12202, toutes les bandes vidéo mentionnées par la Cour dans la décision *Beniey c. Canada*, toutes les bandes vidéo additionnelles devant être relâchées à la suite de l'ordonnance de la Cour dans la décision *Beniey c. Canada*, autant que toutes les bandes vidéo dissimulées par le Ministre lors du litige.

48. En plus de ce qui précède, le demandeur s'appuie sur :

- a) Les Règles 335 et s. des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106; et
- b) Tout autre motif qui pourrait être soulevé par le demandeur et accepté par cette honorable Cour d'appel.

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE L'APPEL

Les documents suivant seront présentés à l'appui de l'appel :

- a) Affidavit du demandeur, M. Régis Beniey, ou un affidavit semblable qui sera assermenté à une date ultérieure et les pièces qui y seront jointes;
- b) La décision *Beniey c. Canada* datée du 19 Février 2021;
- c) Les documents sur lesquels la Cour s'est fondée pour rendre sa décision, divulgués conformément à la règle 317 des Règles des cours fédérales;
- d) Le documents publics reçus de la part du Ministre; et
- e) Toute autre preuve que cette honorable Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération.

Le demandeur demande à la Cour fédérale du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au Greffe de la Cour d'appel du Canada une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de la Cour fédérale :

- a) Toute politique ou pratique administrative sur laquelle la Cour s'est fondée pour arriver à sa décision;
- b) Tout document préparatoire interne et ce, sans égard à sa provenance, dans la mesure ou il faisait partie du dossier de la Cour;
- c) Tout document qui est joint ou annexé à un document et tout document mentionné dans un document;
- d) Tout document créé par ou pour les fonctionnaires de la Cour en raison de la décision en litige.

Ottawa, le 15 Mars 2021



(Signature du demandeur)

Régis Beniey
1132 Blasdell, Ottawa, Ontario K1K 0C2
regisbeniey@gmail.com
(905) 394-0965

De Sousa, Justin

From: Stehr, Lauren <Lauren.Stehr@justice.gc.ca> on behalf of JUS.L MTL-OTT BRQ Administrateurs LEX / LEX Administrators QRO MTL-OTT L.JUS <QC_DRP_SRD_ADMINISTRATEURS_LEX@JUSTICE.GC.CA>
Sent: March 15, 2021 3:37 PM
To: R 133-MTL
Subject: RE: Signification règle 133 RCF / Service Rule 133 FCR : A-74-21 REGIS BENIEY c. MSPPC

*Bonjour,
Nous accusons réception de votre message et de la pièce jointe pour le dossier de la Cour Fédérale A-74-21.*

*Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
Équipe LEX*

From: R 133-MTL <R.133-MTL@cas-satj.gc.ca>
Sent: March-15-21 3:22 PM
To: JUS.L MTL-OTT BRQ Administrateurs LEX / LEX Administrators QRO MTL-OTT L.JUS <QC_DRP_SRD_ADMINISTRATEURS_LEX@JUSTICE.GC.CA>; R 133-MTL <R.133-MTL@cas-satj.gc.ca>
Subject: Signification règle 133 RCF / Service Rule 133 FCR : A-74-21 REGIS BENIEY c. MSPPC

Bonjour,

S.v.p., veuillez accuser réception de l'acte introductif d'instance du A-74-21, **déposé le 15 mars 2021** en pièce jointe, signifié conformément à la règle 133 des Règles des Cours fédérales.

Merci.

Good day,

Please acknowledge receipt of the enclosed originating document bearing file no. **A-74-21 filed March 15, 2021** served in accordance with Rule 133 of the Federal Courts Rules.

Thank you.